

## Décret

# concernant la suspension du remboursement des prêts sans intérêts LIM et NPR dans les secteurs des remontées mécaniques et de l'hébergement

du 10 juin 2015

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
vu la loi sur la politique régionale du 12 décembre 2008;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

#### **Art. 1** But

En raison du franc fort, le présent décret autorise l'Etat à suspendre les remboursements de prêts au titre de l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM) et de la nouvelle politique régionale (NPR) au profit des entreprises de remontées mécaniques et de l'hébergement.

#### **Art. 2** Suspension des remboursements

<sup>1</sup>Durant la durée de validité du présent décret, le département en charge de l'économie peut renoncer au maximum à deux remboursements de prêts LIM et NPR au profit des entreprises de remontées mécaniques et de l'hôtellerie.

<sup>2</sup>Les entreprises adressent une demande fondée pour chaque annuité de remboursement au service compétent du développement économique, lequel l'examine et la soumet au département compétent pour décision.

<sup>3</sup>Le service compétent peut tenir compte du fait que les autres créanciers concernés par des hypothèques de rangs inférieurs ou à parité de rang renoncent à leur remboursement pour la même durée. Une demande de suspension du remboursement ne peut être considérée que lorsque le débiteur s'est complètement acquitté des remboursements échus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>4</sup>Le service compétent peut entrer en matière pour une seconde demande de suspension uniquement lorsque le débiteur démontre, en sus des conditions requises à l'alinéa 3 ci-avant, la mise en œuvre de mesures favorisant l'accroissement de productivité de l'exploitation.

<sup>5</sup>Lors du dépôt de la demande, les intérêts moratoires légaux de cinq pour cent ne sont pas facturés au débiteur, si la demande est acceptée ensuite.

<sup>6</sup>La suspension de remboursement accordée par le département compétent entraîne une prolongation du contrat de prêt correspondant.

#### **Art. 3** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.<sup>1</sup>

<sup>2</sup>Il est publié dans le Bulletin officiel et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>3</sup>La durée de validité du présent décret court jusqu'au 31 juillet 2017.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 juin 2015.

Le président du Grand Conseil: **Nicolas Voide**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

<sup>1</sup>Conformément aux termes de l'article 32 alinéa 2 de la Constitution cantonale, 3'000 citoyens actifs peuvent demander, dans les 90 jours qui suivent la publication, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015, que le présent décret soit soumis au vote populaire. Dans ce cas, si le décret n'est pas ratifié, il perd sa validité.